

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0224 du 21/08/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0224 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0224, relative à la réalisation d'un projet d'enneigement de la piste EPERVIER sur la commune de Dévoluy (05), déposée par DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT, reçue le 12/07/2019 et considérée complète le 15/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un enneigement de la piste EPERVIER sur une surface totale de 1,45 hectare, la piste enneigée étant d'une longueur de 465 m linéaires et d'une largeur de 31 m, et comprenant l'installation de 7 enneigeurs et de canalisations enterrées sur l'ensemble du linéaire concerné par le projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la production de neige de culture, dans un contexte de difficultés d'exploitation par manque de neige, afin de diversifier l'offre de ski sur la station du Dévoluy et de renforcer la liaison avec le téléski « Clos des Martins » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- à l'intérieur de la station de ski du Dévoluy, sur une piste de ski existante ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale qui a mis en évidence :

- des enjeux faibles concernant la faune et la flore présente sur le site du projet, sur la base d'une prospection de terrain printanière ;
- des enjeux de conservation des habitats naturels présents en périphérie du site du projet ;

- un risque d'érosion, compte tenu de la faiblesse du couvert végétal sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- revégétaliser les zones impactées par le chantier à l'issue des travaux par la plantation d'espèces végétales locales ;
- prendre en compte les risques d'érosion et les enjeux liés au risque de déstabilisation des sols en limitant l'emprise des zones à terrasser et concernées par les décapages de terres ;
- définir des zones de stockage du matériel de chantier et des produits polluants afin de limiter les risques de pollution et les nuisances en phase de travaux ;

Considérant que le projet concerne une piste de ski existante, qui ne fera l'objet d'aucune extension, et dans ce contexte ne nécessite pas de défrichement ni de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, particulièrement par une adaptation du tracé des aménagements prévus, afin de limiter les impacts potentiels sur les espaces végétalisés et les habitats naturels présents en périphérie du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'enneigement de la piste EPERVIER sur la commune de Dévoluy (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'enneigement de la piste EPERVIER situé sur la commune de Dévoluy (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DEVOLUY SKI DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 21/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,

L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

